

COMMENTAIRE

CHARLEBOIS c. MOWAT ET
LA VILLE DE MONCTON

Michel Doucet*

I - INTRODUCTION

Au Nouveau-Brunswick et au Canada, les droits linguistiques – à l'exception de ceux que reconnaît l'article 23 de la *Charte* – ont rarement fait l'objet d'une interprétation judiciaire. Chaque décision devient donc un événement en soi. La décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Charlebois* est particulièrement importante puisque, pour la première fois, cette Cour était appelée à interpréter les droits linguistiques prévus aux paragraphes 16(2)¹ et 18(2)² et à l'article 16.1³ de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴. Cette décision permet de mesurer l'étendue des droits linguistiques garantis par la *Charte* aux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. Elle revêt

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Moncton et Avocat-conseil, Patterson Palmer, Moncton (N.-B.).

¹ 16(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

² 18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

³ 16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

16.1(2) Le rôle de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.U.), 1982 [*Charte*].

également une grande importance puisqu'elle marque le début d'un processus qui mènera ultimement à une profonde modification de la législation provinciale sur les langues officielles.

Les faits

Mario Charlebois, un homme d'affaires de la région de Moncton, contestait la validité d'un arrêté municipal que la ville de Moncton avait adopté en anglais seulement. Il contestait également la validité d'une ordonnance rendue sous le régime de cet arrêté municipal. Il prétendait que l'arrêté municipal était invalide parce que la ville de Moncton n'avait pas respecté son obligation constitutionnelle d'adopter ses arrêtés et règlements municipaux dans les deux langues officielles de la province.

Charlebois invoquait les paragraphes 16(2) et 18(2) ainsi que l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon ses prétentions, les lois de la législature visée par le paragraphe 18(2) comprennent également les arrêtés municipaux et les municipalités de la province ont donc l'obligation d'adopter leurs arrêtés dans les deux langues officielles. Il a demandé à la Cour de déclarer invalide l'arrêté municipal en question et d'annuler l'ordonnance émise en vertu de celui-ci.

En première instance⁵, le juge Alexandre Deschênes, de la Cour du Banc de la Reine, rejette les arguments de Charlebois. Il conclut que le paragraphe 18(2) de la *Charte* n'impose aucune obligation constitutionnelle aux municipalités de la province d'adopter leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles. Le juge Deschênes appuie sa décision, d'une part, sur l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie (Blaikie n° 2)*⁶, dans lequel la Cour suprême du Canada a décidé que des termes similaires qui figurent à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷ ne

⁵ (2000), 229 R.N.-B. (2^e) 83.

⁶ [1981] R.C.S. 312.

⁷ L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

s'appliquaient pas aux règlements municipaux, et d'autre part, sur un autre arrêt de la même cour, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*⁸, qui énonce le principe que les tribunaux doivent aborder l'interprétation des droits linguistiques avec la plus grande retenue.

Charlebois a interjeté appel de cette décision. Lors de l'appel, la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick et la Commissaire aux langues officielles du Canada ont reçu le statut d'intervenants. Charlebois qui, en première instance, s'était représenté lui-même, pouvait compter en appel sur une armada juridique qui allait lui être très bénéfique.

La décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick⁹

La Cour d'appel, dans un jugement unanime rendu par le juge en chef Daigle, s'attarde, dans un premier temps, à dégager les principes qui doivent guider les tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques. Selon le juge Daigle, la reconnaissance du statut des langues officielles est un acte à la fois juridique et politique. Sur le plan politique, la reconnaissance du principe constitutionnel d'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick est l'expression d'un choix politique fondamental qui découle d'un compromis survenu entre les deux communautés de langue officielle reconnues dans cette province. Sur le plan juridique, il incombe aux tribunaux de reconnaître l'étendue des droits linguistiques garantis dans la *Charte* en faisant appel à l'histoire et aux sources de ces droits ainsi qu'aux textes constitutionnels eux-mêmes¹⁰. La considération de l'évolution historique des droits de la minorité au Nouveau-Brunswick est l'une des exigences qui ressort de l'application de la méthode d'interprétation téléologique qu'il

⁸ [1986] 1 R.C.S. 768 [*Société des Acadiens*].

⁹ (2002), 242 R.N.-B. (2^e) 259 [*Charlebois*].

¹⁰ *Ibid.* au para. 11.

convient d'adopter par rapport à ces droits.

Il poursuit en indiquant que, de façon générale, la Cour suprême du Canada a préconisé une interprétation « large, libérale et dynamique des droits constitutionnels fondée sur leur objet. »¹¹ Le juge Daigle note que la Cour suprême a souligné, à maintes reprises, l'importance du principe évolutif de la *Constitution* et qu'elle a également reconnu le rôle de gardien de la *Constitution* que doivent jouer les tribunaux, ce qui nécessite une interprétation large et dynamique des droits constitutionnels.¹²

Se rapportant ensuite à l'arrêt de principe *R. c. Beaulac*¹³, dans lequel la Cour suprême a pratiquement écarté l'interprétation restrictive de l'arrêt *Société des Acadiens*¹⁴, le juge reprend la règle d'interprétation que la Cour suprême y a énoncée, à savoir que les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.¹⁵ Il reprend également les conclusions des juges Major et Bastarache dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*¹⁶ où, au nom d'une Cour suprême unanime, ils ont précisé qu'une interprétation fondée sur l'objet des droits linguistiques repose sur le caractère réparateur de ces dispositions, c'est-à-dire sur l'objectif de remédier aux injustices du passé. Les garanties linguistiques prévues doivent donc être interprétées dans une optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langue officielle tout en assurant une réparation des inégalités passées.

Le juge Daigle poursuit ensuite son analyse en interprétant l'article 16.1 et les paragraphes 16(2) et 18(2) de la *Charte*.

L'article 16.1 tire son origine de la *Loi reconnaissant l'égalité*

¹¹ *Ibid.* au para. 20.

¹² *Ibid.* au para. 21.

¹³ [1999] 1 R.C.S. 768 [*Beaulac*].

¹⁴ *Société des Acadiens*, *supra* note 8.

¹⁵ *Beaulac*, *supra* note 13 au para. 25.

¹⁶ [2000] 1 R.C.S. 3.

des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick¹⁷. Cette loi propose un cadre pour l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif au Nouveau-Brunswick. Elle peut être décrite comme le plan directeur qui guide l'exercice du pouvoir gouvernemental dans la province. L'inscription dans la *Constitution* était tout indiquée pour un texte législatif de cette importance. L'esprit de cette loi fait appel à des critères historiques et sociaux qui peuvent servir dans l'interprétation des autres textes constitutionnels et qui peuvent également être à la source de nouveaux droits nécessaires au maintien et à l'épanouissement des communautés linguistiques officielles.

Dans l'arrêt *Charlebois*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est penchée pour la première fois sur la portée de cet article. Le juge Daigle, au nom de ses deux collègues, affirme qu'il est impossible de comprendre la portée des garanties linguistiques prévues dans la *Charte* sans tenir compte de ce qui est le « principe fondamental qui concrétise à la fois la politique linguistique mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, et l'engagement du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme. »¹⁸ Il ajoute que « le principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick. »¹⁹ (C'est nous qui soulignons.)

Tout en reconnaissant que le paragraphe 16(2) peut servir de guide d'interprétation pour les garanties linguistiques de la *Charte*, il conclut également que la Cour suprême, dans l'arrêt *Beaulac*, a répondu à la plupart des questions en ce qui a trait au contenu et à la portée de cette disposition. La Cour suprême a donné un contenu au principe de l'égalité prévu à l'article 16 en affirmant que l'égalité réelle devenait la norme constitutionnelle applicable et en

¹⁷ L.N.-B. 1981, c. O-1.1.

¹⁸ *Charlebois*, supra note 9 au para. 62.

¹⁹ *Ibid.*

reconnaissant l'effet contraignant de cette disposition, c'est-à-dire que les droits linguistiques sur le plan institutionnel exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent ainsi des obligations pour l'État.

Au sujet du principe de l'égalité des communautés de langue officielle énoncé à l'article 16.1, le juge Daigle constate que cette disposition comporte des droits collectifs dont les titulaires sont les communautés linguistiques officielles elles-mêmes.²⁰ Il note qu'au même titre que le paragraphe 16(2), le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles de la province constitue un indice révélateur de l'objet des garanties linguistiques et une source d'inspiration dans l'interprétation des autres dispositions de la *Charte*. Il ajoute que le législateur, en décidant en 1993 d'inscrire dans la *Charte* le principe de l'égalité des deux communautés comme caractéristique fondamentale de la province, avait l'intention de démontrer son engagement envers la réalisation de l'égalité des communautés linguistiques officielles. Il conclut que l'article 16.1 réaffirme et concrétise l'engagement pris par le législateur, en 1981, lorsque celui-ci a adopté la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.²¹

L'article 16.1 de la *Charte* reconnaît expressément le rôle de la législature et du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles. En cela « il constitue un ensemble unique de dispositions constitutionnelles tout à fait particulier au Nouveau-Brunswick et lui réserve une place distincte au sein des provinces canadiennes. »²²

La Cour d'appel conclut que l'interprétation de l'article 16.1 est liée à celle du paragraphe 16(2) et que les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* quant à la nature et la portée du principe de l'égalité sont applicables également à l'article 16.1.

De l'avis de la Cour, l'objet de l'article 16.1 est clair : il vise

²⁰ *Ibid.* au para. 63.

²¹ *Ibid.* au para. 78.

²² *Ibid.* au para. 79.

à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement des deux communautés linguistiques officielles.²³ La disposition est de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes. Elle impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures pour faire en sorte que la communauté de langue officielle minoritaire jouisse d'un statut et de droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire.²⁴

L'obligation ainsi imposée au gouvernement découle de la nature réparatrice du paragraphe 16.1(1) et tient compte à la fois des inégalités passées qui n'ont pas été redressées et de l'engagement constitutionnel du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles. Le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques est une notion dynamique. Elle implique une intervention du gouvernement provincial qui exige comme mesure minimale l'égalité de traitement des deux communautés mais, dans certaines circonstances où cela s'avérerait nécessaire pour atteindre l'égalité, un traitement différent en faveur d'une minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une réelle égalité de statut. Cette dernière exigence s'inspire du fondement même du principe de l'égalité.

Le juge Daigle conclut que le principe de l'égalité de statut réelle des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles inscrit aux articles 16 et 16.1 et le fait que les droits linguistiques qui en découlent créent des obligations pour le gouvernement n'ont rien à voir avec les garanties linguistiques minimales prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.²⁵ Certains se sont indignés de cette déclaration du juge Daigle.²⁶

²³ *Ibid.* au para. 80.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.* au para. 93.

²⁶ M. Tremblay, « D'égal à égal : la réhabilitation du principe de l'égalité des langues officielles et du principe de la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais » [en possession de l'auteur].

Pourtant, il n'a fait que mettre en lumière une réalité apparente à la lecture des articles 133 et 16.1. Il ne fait également que trouver le moyen de contourner l'obstacle que représentait la décision *Blaikie* dans laquelle la Cour suprême du Canada avait déclaré que la traduction des arrêtés municipaux n'était pas un droit garanti par l'article 133.

Selon le juge Daigle, il ne fait aucun doute qu'il est du devoir du gouvernement d'assurer la réalisation de l'égalité de statut et des droits et privilèges des langues française et anglaise. La dimension collective de l'article 16.1 impose au gouvernement l'obligation d'intervenir de façon positive pour assurer le respect réel des garanties linguistiques. Plus précisément, la Cour constate que l'article 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, dont les principes ont été enchâssés dans l'article 16.1 de la *Charte*, est plus explicite quant à l'engagement du gouvernement et énonce que le gouvernement « dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles. »²⁷

Sur le plan législatif, cette disposition confirme l'obligation d'agir du gouvernement provincial. Par ses engagements législatifs et constitutionnels, le Nouveau-Brunswick a accepté qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et au développement des communautés de langue officielle. Il reconnaît ainsi que les deux langues et les deux cultures véhiculées par ces communautés constituent l'héritage commun de tous les néo-brunswickois et qu'elles doivent trouver un climat propice à leur développement.²⁸

C'est à la lumière de ces principes que la Cour a ensuite procédé à l'analyse du paragraphe 18(2) de la *Charte*.

²⁷ *Charlebois*, *supra* note 9 au para. 115.

²⁸ *Ibid.* au para. 116.

Après l'examen des objectifs généraux de la *Charte* et des objets des garanties linguistiques qui y sont inscrites, la Cour d'appel entreprend de déterminer si les lois de la Législature dont il est question au paragraphe 18(2) incluent les arrêtés et règlements municipaux. Le juge constate qu'avant la *Loi sur les langues officielles*²⁹, aucune loi ne traitait de la question des langues officielles au sein des municipalités. L'article 12 de cette loi prévoit qu'un conseil municipal peut déclarer que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans ses délibérations ou réunions.

Le juge constate aussi que pour déterminer le sens du paragraphe 18(2), il faut le placer dans son contexte historique et législatif, lequel exprime une dynamique linguistique particulière au Nouveau-Brunswick nécessitant une interprétation différente de celle que la Cour suprême a faite d'une expression similaire se trouvant dans d'autres textes constitutionnels.³⁰

À la lumière des décisions récentes de la Cour suprême et des dispositions du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1, lesquelles n'ont pas d'équivalent dans les autres textes constitutionnels, la Cour d'appel conclut que le contexte historique et législatif de l'adoption du paragraphe 18(2) reflète une dynamique linguistique beaucoup plus féconde que celle qui aurait pu inspirer, par exemple, les rédacteurs de l'article 133 à l'époque de la Confédération.³¹

L'objet du paragraphe 18(2) est clair. Il vise à assurer aux anglophones et aux francophones un accès égal aux lois provinciales. Puisque les administrations municipales ont une très grande importance dans la vie quotidienne des citoyens et citoyennes de la province et compte tenu de l'exigence de l'égalité réelle de statut des langues officielles et des communautés de langues officielles, le juge estime que ne pas inclure les arrêtés municipaux dans les lois de la Législature mentionnées au

²⁹ L.N.-B. 1969, c. O-1.

³⁰ *Charlebois*, *supra* note 9 au para. 91.

³¹ *Ibid.* au para. 93.

paragraphe 18(2) va à l'encontre de l'objectif du maintien et de l'épanouissement des collectivités de langue officielle.³²

La Cour d'appel s'est ensuite penchée sur le sens qu'il faut donner à l'expression « institutions de la législature ou du gouvernement » utilisée aux paragraphes 16(2) et 20(2)³³ de la *Charte*. Après avoir analysé la jurisprudence pertinente³⁴, le juge en arrive à la conclusion que les municipalités sont des créatures de la province puisqu'elles exercent des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont conférés par la législature ou le gouvernement et qu'elles tirent tous leurs pouvoirs de la loi. En conséquence, les municipalités sont, de l'avis de la Cour, des « institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*.

Il est à noter toutefois que la Cour d'appel n'a pas cru bon dans le contexte de l'appel dont il est ici question, de se pencher sur l'interprétation de la portée du paragraphe 20(2). Toutefois, il ne fait aucun doute que l'expression « institutions de la législature ou du gouvernement » a le même sens au paragraphe 20(2) qu'au paragraphe 18(2)³⁵.

La réparation

La Cour d'appel conclut que le paragraphe 18(2) de la *Charte* impose aux municipalités du Nouveau-Brunswick l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles et que la ville de Moncton en omettant d'adopter et de publier ses arrêtés municipaux dans les deux langues, enfreint le paragraphe 18(2) et se dérobe à une obligation

³² *Ibid.* au para. 94.

³³ 20(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

³⁴ *R. c. Haché* (1993), 139 R.N.-B. (2^e) 81 (C.A.); *R. c. Gautreau* (1989), 101 R.N.-B. (2^e) 1.

³⁵ Règl. du N.-B. 2002-63.

constitutionnelle. Selon la Cour, cette omission constitue une négation pure et simple d'un droit garanti par la *Charte*.

Le juge Daigle fait ensuite référence au *Renvoi manitobain* n° 1³⁶, arrêt dans lequel la Cour suprême avait été saisie de la question du défaut d'observer les dispositions impératives de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* qui prescrivaient l'adoption des lois en anglais et en français. L'invalidité des lois adoptées uniquement en anglais était la conséquence du non-respect de l'obligation constitutionnelle. Toutefois, la Cour suprême était consciente qu'une telle déclaration entraînait des conséquences très graves puisqu'elle aurait créé le vide législatif et donc engendré le chaos dans une province laissée sans lois valides. Tout en appliquant une solution novatrice fondée sur le principe constitutionnel de la primauté du droit, la Cour suprême a quand même prononcé l'invalidité des lois du Manitoba qui avaient été adoptées en violation des exigences constitutionnelles. Afin de maintenir la primauté du droit, la Cour suprême a déclaré la validité temporaire des lois pendant le délai nécessaire à la réadoption des lois en anglais et en français.

Compte tenu de l'effet qu'aurait une déclaration d'invalidité des arrêtés municipaux sur la ville de Moncton, voir sur toutes les municipalités de la province, la Cour d'appel est d'avis qu'une solution comme celle adoptée dans le *Renvoi manitobain* est la réparation la plus convenable et qu'elle permet d'éviter le vide législatif qui s'ensuivrait si les arrêtés municipaux étaient déclarés invalides sans prévoir un délai pour remédier au problème des arrêtés municipaux unilingues.³⁷

La Cour décide donc de suspendre temporairement l'effet de sa déclaration d'invalidité pour donner le temps au législateur provincial de prendre les mesures qui s'imposent pour corriger l'inconstitutionnalité de l'adoption des arrêtés municipaux unilingues selon les modalités et les exigences qu'il jugera bon d'établir.

³⁶ *Manitoba Language Rights Reference*, [1985] 1 R.C.S. 721.

³⁷ *Charlebois*, *supra* note 9 au para. 125.

Le juge Daigle se garde toutefois d'intervenir et d'imposer une solution au législateur. Il est d'avis que le gouvernement dispose d'un choix de moyens institutionnels pour remplir ses obligations. Il donne en exemple le rapport du groupe d'étude sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick (*Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*³⁸) qui fait état de la composition démographique et linguistique des municipalités de la province et indique que l'obligation constitutionnelle du principe de l'égalité des langues officielles pourrait être respectée au moyen d'une politique linguistique assurant les services municipaux dans les deux langues officielles seulement là où le nombre le justifie.

Faisant ensuite référence à l'article premier de la *Charte*, la Cour rappelle que celui-ci permet d'apporter des restrictions aux droits qui y sont garantis dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cependant, elle ajoute que, même si certaines limites peuvent être imposées au droit garanti par le paragraphe 18(2), il ne faut pas oublier que cette disposition crée une obligation en matière de bilinguisme législatif qui ne saurait être limitée à un unilinguisme ou à bilinguisme laissé au choix des conseils municipaux. Une telle approche aurait pour effet de nier le droit constitutionnel garanti par le paragraphe 18(2). Selon elle, l'obligation relative au bilinguisme s'étend implicitement au processus d'adoption des arrêtés municipaux.³⁹

La Cour a évalué à une année le délai minimum requis dont aura besoin la ville de Moncton pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier ses arrêtés municipaux et le gouvernement provincial pour légiférer afin de combler le vide législatif qui existe en matière de publication bilingue des arrêtés municipaux et d'établir les principaux éléments d'un nouveau régime linguistique municipal.

³⁸ Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1982.

³⁹ Charlebois, *supra* note 9 au para. 128.

La solution législative

Dans la foulée de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Charlebois*, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait le 7 juin 2002 une nouvelle *Loi sur les langues officielles*.⁴⁰ Les articles 35 à 38 de cette loi, en réponse à la décision de la Cour d'appel, traitent précisément des obligations des municipalités de la province en matière linguistique. Ainsi, s'inspirant des commentaires du juge Daigle, le législateur a choisi de limiter l'application du bilinguisme municipal uniquement à certaines municipalités.

Selon l'article 35 de la *Loi*, une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles. La même obligation est imposée aux cités. Les autres municipalités de la province n'ont, selon la *Loi*, aucune obligation linguistique sur le plan législatif.

Le législateur provincial a donc choisi de fixer des limites aux droits garantis par les articles 16.1, 18 et 20 de la *Charte*. Il y a lieu de rappeler que l'article premier de la *Charte* permet d'apporter de telles restrictions dans des limites raisonnables et qu'on peut justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Comme l'indique le juge Daigle dans sa décision, ces restrictions permettent au législateur d'atteindre l'équilibre ou un compromis entre l'exercice d'un droit garanti et la sauvegarde d'un intérêt supérieur de la société.⁴¹ Il y a peut-être lieu de s'inquiéter de l'utilisation de cette disposition pour limiter la portée d'un droit linguistique.

Le fardeau de démontrer que la restriction d'un droit est raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique incombe, en l'espèce, au législateur. Il sera très intéressant de voir comment le législateur va s'acquitter de ce fardeau dans le contexte des droits linguistiques. Comment, en effet,

⁴⁰ *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, c. O-0.5.

⁴¹ *Charlebois*, *supra* note 9 au para. 128.

l'intérêt supérieur de la société peut-il avoir préséance sur l'objet des droits linguistiques qui est d'assurer le développement et l'épanouissement de la communauté linguistique minoritaire? À notre avis, le seul moyen de ce décharger de ce fardeau serait de démontrer que la mesure législative adoptée permet de mieux réaliser l'objectif des droits linguistiques. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, il faudrait probablement démontrer que la mesure permet de mieux préserver le caractère linguistiquement homogène des municipalités francophones, lequel est plus propice à l'épanouissement et au développement des communautés linguistiques minoritaires. Mais qu'en est-il des francophones qui habitent dans des municipalités anglophones?

Il ne faut pas oublier que l'objectif des droits linguistiques est de réparer les injustices passées qu'a subies la collectivité minoritaire et qu'en matière linguistique, les autorités gouvernementales doivent accorder une importance suffisante à la préservation et à la promotion de la culture de la minorité linguistique.⁴² En ne tenant pas compte de ces considérations, une autorité gouvernementale risquerait de prendre des décisions ou de fixer des limites qui ne résisteraient pas à une révision constitutionnelle par les tribunaux. Ainsi, il serait pour le moins curieux qu'une disposition législative puisse être justifiée sous le régime de l'article premier alors qu'elle aurait des conséquences néfastes sur l'épanouissement et le développement de la communauté minoritaire.

Selon l'article premier, les autorités gouvernementales doivent chercher à atteindre un équilibre entre l'exercice d'un droit garanti et la sauvegarde d'un intérêt supérieur de la société. Afin de décider ce qui est de l'intérêt supérieur de la société, elles devront prendre en considération l'objet des droits linguistiques. En conséquence, l'intérêt supérieur de la société se confond avec l'objet des droits linguistiques.

La Cour suprême a indiqué que l'égalité réelle, en matière

⁴² *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé (Ont.)* (1999), 181 D.L.R. (4th) 263 au para. 172.

linguistique, exige que les minorités de langue officielle soient, si nécessaire, traitées différemment de la majorité en raison de leur situation et de leurs besoins particuliers. Le législateur, en reconnaissant l'égalité des deux collectivités de langue officielle, devra donc, si la situation l'exige, accorder un traitement différent aux deux collectivités puisque l'égalité ne signifie pas nécessairement un traitement identique. En conséquence, se pourrait-il qu'une disposition soit justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte* à l'égard de la communauté majoritaire, mais qu'elle ne le soit pas nécessairement vis-à-vis la communauté minoritaire?

Ainsi, l'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* pourrait être justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte* en ce qui concerne la municipalité de Caraquet, dont le caractère francophone profite à l'épanouissement et le développement de la communauté minoritaire, mais ne pas l'être en ce qui a trait à la municipalité de Riverview, où la communauté minoritaire est plus fragile.

Si la décision *Charlebois* a permis de préciser la portée de l'article 16.1 et des paragraphes 16(2) et 18(2), elle laisse encore en suspens certaines questions, notamment la relation qui doit exister entre les garanties linguistiques et l'article premier de la *Charte*. Quoiqu'il en soit, cette décision devrait être considérée comme une des décisions les plus importantes rendues par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Elle aura permis aux communautés linguistiques officielles de faire d'énormes gains sur le plan de l'égalité linguistique et à la Cour de remplir pleinement son rôle de gardienne de la Constitution.